

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 13 juin 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 1, let. d

Sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, LAVS:

- d. le personnel de l'IATA et de la SITA, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

13 juin 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 831.101